

Charte des vendeurs de l'association BIO en DRUANCE

Article 1 : Les vendeurs de l'association Bio en Druance

Les vendeurs de l'association Bio en Druance peuvent être :

- ✓ **des agriculteurs, producteurs voire transformateurs de leurs matières premières.** Ils doivent être labellisés : AB / Demeter / Nature et progrès / Simples / en conversion. Chacun devra fournir son certificat à l'association avec ses produits référencés.
- ✓ **des référents** de produits qui devront fournir le certificat de la production vendue (AB/ Demeter / Nature et progrès / Simples / en conversion) ainsi que la présente charte signée par leur producteurs
- ✓ **des revendeurs et transformateurs** doivent proposer des produits labellisés AB / Demeter / Natures et progrès / Simples / en conversion.
- ✓ **des artisans** : ayant une activité déclarée. L'association se réserve le droit de visiter l'atelier de l'artisan afin de valider sa présence sur les événements organisés par l'association.

Il sera demandé à tous les vendeurs de l'association Bio en Druance d'adhérer à l'association.

Article 2 : Les engagements des producteurs de l'association Bio en Druance

Nous avons choisi de travailler dans l'esprit de « l'agriculture paysanne », en œuvrant dans l'intérêt collectif et solidaire dans le but de fournir une alimentation de qualité accessible au plus grand nombre tout en rémunérant correctement les paysans.

Nous nous engageons à :

- Proposer des produits issus de nos fermes.
- Limiter volontairement la taille de nos fermes et particulièrement le volume produit par actif dans un souci de partage des moyens de productions sur le territoire mais également de favoriser la transmissibilité des exploitations.
- Travailler toujours en respectant les saisons, la terre, les animaux, la qualité des paysages et la biodiversité.

- Proscrire toutes méthodes de productions nuisibles à la santé des humains et à la nature (OGM, activateur de croissances...).
- Nourrir les animaux avec des aliments prioritairement issus de nos fermes.

Nous sommes heureux de partager avec vous ces promesses et valeurs de l'agriculture paysanne. Ensemble, nous contribuons à rendre l'avenir de notre territoire plus vivant.

Article 3 : L'intégration de nouveaux vendeurs de l'association Bio en Druance

Chaque nouvelle demande sera soumise à la décision du conseil d'administration en fonction des critères établis dans cette charte. La proximité géographique sera prise en considération dans la décision du conseil d'administration.

Les producteurs historiques seront prioritaires pour vendre leurs produits même si une même production plus proche souhaite intégrer l'association. Dans le cadre d'une demande d'intégration d'une production déjà présente, l'avis du producteur historique sera demandé puis le conseil d'administration statuera.

Article 4 : Participation à la vie de l'association

Les vendeurs de l'association s'engagent à tenir un certain nombre de permanences en fonction de la périodicité de leurs ventes sauf arrangement spécifique décidé en conseil d'administration.

- Pour les vendeurs présents toutes les semaines : 15 permanences sur l'année
- Pour les vendeurs présents en quinzaine : 9 permanences sur l'année
- Pour les vendeurs présents mensuellement : 6 permanences sur l'année
- Pour les vendeurs présents au trimestre : 4 permanences sur l'année
- Pour les vendeurs présents au semestre : 2 permanences sur l'année
- Pour les vendeurs présents annuellement : 1 permanence sur l'année

Article 5: Contrôle des engagements et manquements

Le bureau de l'association s'assurera du respect et veillera à l'application de cette charte.

En cas de non-respect avéré de cette charte, une réunion exceptionnelle du conseil d'administration aura lieu afin de décider de l'exclusion des vendeurs.